Nations Unies ECE/TRADE/C/WP.7/2013/25

Conseil économique et social

Distr. générale
14 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-neuvième session
Genève, 4-6 novembre 2013
Point 7 de l'ordre du jour provisoire
Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés

Norme CEE-ONU pour les noix du Brésil en coque (DDP-26)

Le texte qui suit est soumis au Groupe de travail par la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés pour qu'il l'approuve en tant que nouvelle norme.

GE.13-24067 (F) 250913 260913

Merci de recycler

Norme CEE-ONU DDP-26 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des noix du Brésil en coque

I. Définition du produit

La présente norme vise les noix du Brésil en coque des variétés (cultivars) issues de *Bertholletia excels* (L.), destinées à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'elles doivent être mélangées à d'autres produits pour être consommées directement sans autre transformation. En sont exclues les noix du Brésil en coque qui ont été salées, sucrées, aromatisées ou grillées, ou celles destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les exigences de qualité que doivent présenter les noix du Brésil en coque au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, le détenteur/vendeur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits non conformes à la présente norme ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière.

A. Caractéristiques minimales[1]

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les noix du Brésil en coque doivent présenter les caractéristiques suivantes:

La coque doit être:

- Intacte; toutefois, un léger dommage superficiel n'est pas considéré comme un défaut à condition que l'amande soit physiquement protégée;
- Propre; pratiquement exempte de toute matière étrangère visible, y compris de résidus du péricarpe adhérent touchant au total plus de 10 % de la surface totale de la coque;
- Exempte de défauts superficiels, d'altérations de la couleur ou de taches étendues tranchant manifestement avec la couleur du reste de la coque et touchant au total plus de 20 % de la surface de la coque;
- Bien formée; sans malformation visible.

L'amande doit être:

- Exempte de rancissement;
- Suffisamment développée;

[1] Les définitions des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la Norme-cadre − Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés; voir http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf.

- Exempte de défauts superficiels, d'altérations de la couleur, de taches huileuses ou de taches étendues tranchant manifestement avec la couleur du reste de l'amande et touchant au total plus de 20 % de la surface de l'amande.

L'ensemble du produit (coque et amande) doit être:

- Sain; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Exempt de filaments de moisissure visibles à l'œil nu;
- Exempt de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement;
- Exempt d'attaques de parasites, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections;
- Exempt d'humidité extérieure anormale;
- Exempt d'odeur et/ou de saveur étrangères.

L'état des noix du Brésil en coque doit être tel qu'il leur permette:

- De supporter un transport et une manutention;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

B. Teneur en eau[2]

La teneur en eau des noix du Brésil en coque ne doit pas être supérieure à 4,5 % pour l'amande ou 12,0 % pour la noix entière.

C. Classification

Conformément aux défauts admis à la section «IV. Dispositions concernant les tolérances», les noix du Brésil en coque sont classées dans les catégories suivantes:

Catégorie «Extra», catégorie I et catégorie II.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibrage est facultatif. Cependant, s'il est appliqué, le calibre est déterminé par l'une des méthodes suivantes:

- Le criblage, c'est-à-dire le diamètre minimal (en mm, pouces);

Code de calibre	*Diamètre en pouces*	*Diamètre en mm*
Extra grande	>78/64''	>31
Grande	73/64-78/64	29-31
Moyenne	59/64-73/64	23-29

[2] La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à l'annexe II de la Norme-cadre − Détermination de la teneur en eau des produits secs; voir http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf. La méthode de référence de laboratoire sera appliquée en cas de contestation.

- Le décompte, c'est-à-dire le nombre d'unités par unité de poids.

Code de calibre	*Nombre de noix par livre*	*Nombre de noix par kg*
Extra grande	40/45	88-99
Grande	46/50	101-110
Moyenne	51-65	112-143

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

	Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux, calculé sur la base de leur nombre ou de leur poids (par rapport au poids total des produits en coque)		
Défauts admis	*Catégorie «Extra»*	*Catégorie I*	*Catégorie II*
a) Tolérances admises pour les produits ne présentant pas les caractéristiques minimales,	7	10	15
Dont pas plus de:			
Produits insuffisamment développés ou coques vides	1	2	3
Noix cassées/perforées	1	2	3
Coques brisées/fendues	1	1	2
Produits moisis	3	3	5
Produits rances ou ayant une légère saveur étrangère, atteints de pourriture ou altérés	1	1	2
Produits endommagés par des parasites	1	2	2
Parasites vivants	0	0	0
Taches huileuses	2	3	3
b) Tolérances de calibre (en cas de calibrage)			
Pour les produits non conformes au calibre indiqué, au total	10	10	10
c) Tolérances pour d'autres défauts			
Matières étrangères, coques vides, fragments de coque, fragments de brou, poussières (en poids)	1	2	2

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des noix du Brésil en coque de même origine, qualité et calibre (en cas de calibrage).

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les noix du Brésil en coque doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer au produit d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger, conformément au tableau des tolérances présenté à la section «IV. Dispositions concernant les tolérances».

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque colis[3] doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après.

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale[4].

B. Nature du produit

- Noix du Brésil en coque.

[3] Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

[4] Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

C. Origine du produit

- Pays d'origine[5] et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Calibre (en cas de calibrage); exprimé conformément aux dispositions de la section III;
- Année de récolte (facultative);
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 2013.

[5] Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.